

N<sup>o</sup> 261. — DÉPÊCHE du *Ministre de la Marine et des Colonies*, du 25 juillet 1855, aux *Gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances et de la Réunion* (Direction des colonies : bureau, Législation et d'administration), portant instructions sur l'exécution du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants dans les Antilles et à la Réunion.

Paris, le 23 juillet 1855.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par une circulaire en date du 15 février, notificative du décret du 27 janvier précédent (1) sur les successions et biens vacants, mon prédécesseur vous a annoncé que vous receviez des instructions détaillées sur l'objet de cet acte, en même temps que vous serait transmis un arrêté ministériel rendu en exécution de l'article 34. Je vous remets ci-joint ampliation de l'arrêté dont il s'agit, lequel porte la date du 15 février 1855. Je reviendrai plus loin sur ses dispositions.

Le rapport fait à l'Empereur à l'occasion du décret du 27 janvier 1855, et qui précède ce décret dans la publication qu'en a faite le *Moniteur* du 9 février dernier, a eu pour effet de vous faire connaître déjà les principes sur lesquels cet acte a été fondé. Je me bornerai ici à vous donner les explications qui n'ont pas dû prendre place dans le rapport, et qui concernent notamment les dispositions nouvelles introduites dans le service des curatelles par le décret du 27 janvier.

Je reviens cependant en quelques mots sur l'esprit et les principes de ce même acte.

Vous connaissez la ligne de démarcation établie par le sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des colonies, entre les matières qui appartiennent au domaine des sénatus-consulte et celles qui sont du ressort, soit des décrets rendus dans la forme de règlements d'administration publique, soit des décrets impériaux ordinaires. Dans les anciens travaux préparatoires dont on s'était occupé depuis plus de vingt ans, on avait embrassé la refonte de l'ensemble de la législation sur les successions vacantes. On n'a pas jugé convenable, en dernier lieu, d'étendre aussi loin le cercle des matières auxquelles s'applique l'acte qu'il s'agit de préparer. Aborder les principes fondamentaux de la législation, c'était évidemment mettre en question ces principes eux-mêmes. Il a été reconnu qu'un régime exceptionnel pour les colonies pouvait être nécessaire ; on n'a pas voulu revenir sur ce point et s'exposer à voir éliminer, sous l'influence d'une préoccupation peut-être

(1) Le décret du 27 janvier 1855 a été rendu applicable à la Guyane française par un décret du 19 décembre 1857, et au Sénégal par un décret du 22 novembre 1861.